



## 15ème législature

<b>Question N° :</b> <b>19014</b>	De <b>Mme Cécile Untermaier</b> ( Socialistes et apparentés - Saône-et-Loire )	<b>Question écrite</b>
<b>Ministère interrogé</b> > Éducation nationale et jeunesse		<b>Ministère attributaire</b> > Solidarités et santé (Mme la secrétaire d'État auprès de la ministre)
<b>Rubrique</b> >communes	<b>Tête d'analyse</b> >Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro »	<b>Analyse</b> > Plan pauvreté - « Cantine à 1 euro ».
Question publiée au JO le : <b>23/04/2019</b> Réponse publiée au JO le : <b>18/06/2019</b> page : <b>5656</b> Date de changement d'attribution : <b>18/06/2019</b>		

### Texte de la question

Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse sur le dispositif « cantine à 1 euro » prévu par le plan pauvreté. De nombreuses communes ont déjà mis en place des systèmes de tarification solidaire dans le cadre de leur service de restauration scolaire. Le dispositif présenté par le Gouvernement est ouvert aux seules communes percevant la dotation de solidarité rurale et sur la base du volontariat. Les communes qui ont déjà fait le choix de la tarification solidaire avec les efforts financiers conséquents induits seraient privées du concours financier de l'État. Concrètement, les communes qui s'engageraient dans ce dispositif recevraient une aide de l'État de 2 euros par repas. Toutefois, sur un repas coûtant en moyenne 4,50 euros, 2 euros seraient pris en charge par l'État, 1 euro par les parents et la commune devrait verser le solde, soit 1,50 euro. De nombreuses communes rurales n'ont pas les moyens de financer ce reste à charge. Aussi, souhaiterait-elle savoir quel dispositif alternatif est envisagé par le Gouvernement pour ces communes rurales comptant des habitants en situation de précarité pour lesquels ces dites collectivités locales ne peuvent leur proposer l'expérimentation d'un tel système solidaire.

### Texte de la réponse

Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique et les politiques de lutte contre la pauvreté. Il permet de bénéficier d'au moins un repas complet et équilibré par jour. Il favorise le bon déroulement des apprentissages en contribuant à la concentration des élèves et participe à l'apprentissage du vivre ensemble, à l'évolution du regard de l'enfant sur son environnement scolaire et à l'amélioration du climat scolaire. La tarification sociale des cantines scolaires consiste à facturer les repas aux familles selon une grille tarifaire progressive tenant compte de leur niveau de ressources. Elle relève de la seule décision des communes et intercommunalités concernées et s'inscrit dans l'objectif de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté de garantir à tous un accès à l'alimentation. En effet, des études soulignent que les élèves issus de familles défavorisées sont deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les élèves issus de familles favorisées et très favorisées. Dans une logique d'équité territoriale et d'attention aux contraintes budgétaires, le Gouvernement a proposé un soutien qui se veut incitatif tout en ciblant les territoires les plus fragiles, les moins susceptibles d'assumer seuls le coût d'une tarification sociale. Pour les communes ayant transféré leur compétence scolaire à un échelon intercommunal, un critère d'intégration des établissements publics de coopération intercommunal a été défini, au regard de la proportion de leur population habitant dans une commune fragile. Ces mesures reposeront



sur le volontariat des communes concernées. S'agissant des communes éligibles, il s'agit ainsi : des communes éligibles à la fraction cible de la dotation de solidarité rurale (DSR) qui ont conservé la compétence scolaire et des établissements publics de coopération intercommunale ayant la compétence scolaire lorsque deux tiers au moins de leur population habitent dans une commune éligible à la DSR cible. L'aide s'élèvera à 2 euros par repas facturé à la tranche la plus basse elle sera versée à deux conditions : une tarification sociale des cantines comportant au moins trois tranches doit avoir été mise en place et la tranche la plus basse de cette tarification ne dépasse pas 1 euro par repas. Enfin, le Gouvernement souhaite rappeler que les communes et les EPCI sont libres de fixer les tarifs des repas à la cantine et le soutien financier de l'Etat doit permettre d'accompagner les collectivités qui souhaitent s'inscrire dans la démarche de tarification sociale.